

**PENSION ALIMENTAIRE  
ET CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES  
ACCORDÉE DANS LE CADRE  
DU PROGRAMME DE PRÊTS ET BOURSES  
AUX ÉTUDIANTS DÉCLARANT RECEVOIR CE TYPE DE REVENUS**

**COMITÉ CONSULTATIF  
SUR L'ACCESSIBILITÉ  
FINANCIÈRE AUX ÉTUDES**

**AVIS AU MINISTRE DE L'ÉDUCATION  
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**



**Recherche et rédaction :** René Jean

**Aide à la recherche et à la rédaction :** Denis Bussi res  
Francine Lamontagne  
Juliette Perri  
C line Poncelin de Raucourt  
 ric Tessier

**Soutien technique :** Fabien C t , secr tariat

**R vision linguistique :** Sous la responsabilit   
de la Direction des communications  
du minist re de l' ducation et  
de l'Enseignement sup rieur

 dit  par le Comit  consultatif sur l'accessibilit   
financi re aux  tudes  
 difice Marie-Guyart  
1035, rue De La Chevroti re, 21   tage  
Qu bec (Qu bec) G1R 5A5

Avis adopt  par les membres du  
Comit  consultatif sur l'accessibilit  financi re aux  tudes,  
le 8 avril 2019

D p t l gal : Biblioth que et Archives nationales du Qu bec, 2019

ISBN : 978-2-550-84725-0 (PDF)

Toute demande de reproduction du pr sent avis doit  tre faite au Service de la gestion des droits  
d'auteur du gouvernement du Qu bec.

Le genre masculin d signe aussi bien les femmes que les hommes et n'est utilis  que pour all ger  
le texte.

Vous pouvez consulter le pr sent avis sur le site Web du Comit , au  
[www.education.gouv.qc.ca/organismes-relevant-du-ministre/ccafe/](http://www.education.gouv.qc.ca/organismes-relevant-du-ministre/ccafe/)

## Table des matières

---

|                                                                                                                                                                                     |                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| <b><i>Présentation .....</i></b>                                                                                                                                                    | <b><i>1</i></b>  |
| <b><i>Chapitre 1 Pension alimentaire, fiscalité et programmes gouvernementaux.....</i></b>                                                                                          | <b><i>3</i></b>  |
| 1.1 Historique .....                                                                                                                                                                | 3                |
| <b><i>Chapitre 2 .....</i></b>                                                                                                                                                      | <b><i>5</i></b>  |
| <b><i>État de situation .....</i></b>                                                                                                                                               | <b><i>5</i></b>  |
| 2.1 Annexe II du Règlement sur l'AFE .....                                                                                                                                          | 5                |
| 2.2 Point de vue de l'AFE sur la question de la prise en compte des pensions alimentaires à titre de revenus à considérer dans le calcul de l'aide financière..                     | 5                |
| 2.3 Données relatives aux bénéficiaires du Programme de prêts et bourses concernés par la prise en compte des pensions alimentaires .....                                           | 6                |
| 2.4 Position maintenue par le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études sur la question de la prise en compte des pensions alimentaires par l'AFE .....          | 8                |
| 2.5 Groupes et intervenants favorables à une exemption totale des revenus de pension alimentaire dans le calcul de l'aide financière accordée par l'AFE .....                       | 9                |
| <b><i>Chapitre 3 Effets de l'exclusion des montants de pension alimentaire lors du calcul de l'aide financière accordée dans le cadre du Programme de prêts et bourses.....</i></b> | <b><i>11</i></b> |
| 3.1 Effet financier positif pour les bénéficiaires du Programme de prêts et bourses qui reçoivent des montants de pension alimentaire .....                                         | 11               |
| 3.2 Effet au chapitre de la réussite scolaire et de la diplomation.....                                                                                                             | 14               |
| <b><i>Chapitre 4 Avis du Comité.....</i></b>                                                                                                                                        | <b><i>17</i></b> |
| <b><i>Bibliographie .....</i></b>                                                                                                                                                   | <b><i>19</i></b> |
| <b><i>Annexe 1 Lettre du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur .....</i></b>                                                                                       | <b><i>21</i></b> |
| <b><i>Membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études.....</i></b>                                                                                          | <b><i>25</i></b> |
| <b><i>Dernières publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études .....</i></b>                                                                          | <b><i>27</i></b> |



## Tableaux

---

|                  |                                                                                                                                                                                                                                                                     |           |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Tableau 1</b> | <b>Nombre et proportion des chefs de famille monoparentale sur l'ensemble des bénéficiaires de l'Aide financière aux études et proportion de ceux qui reçoivent une pension alimentaire, selon l'ordre d'enseignement, 2007-2008.....</b>                           | <b>6</b>  |
| <b>Tableau 2</b> | <b>Nombre de bénéficiaires chefs de famille monoparentale, selon le genre, de 2005-2006 à 2008-2009.....</b>                                                                                                                                                        | <b>7</b>  |
| <b>Tableau 3</b> | <b>Demandes dérogatoires présentées par des bénéficiaires de l'AFE ayant déclaré des revenus de pension alimentaire de 2014-2015 à 2017-2018 .....</b>                                                                                                              | <b>8</b>  |
| <b>Tableau 4</b> | <b>Aide financière 2018-2019 : Personne inscrite au 1<sup>er</sup> cycle universitaire (2<sup>e</sup> année), chef de famille monoparentale, déclarant des revenus d'emploi de 4 500 \$ ainsi que des montants de pension alimentaire totalisant 6 000 \$ .....</b> | <b>13</b> |



## **AVIS AU LECTEUR**

Étant donné qu'il a dû faire face à l'absence et à la non-disponibilité de données récentes, pertinentes et significatives portant sur le sujet abordé dans le présent document, et conscient de l'obsolescence d'informations qu'on y présente, le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) informe le lecteur que sa recommandation relative à la prise en compte des pensions alimentaires par le Programme de prêts et bourses de l'Aide financière aux études (AFE) s'appuie essentiellement sur la position que défendent depuis toujours ses membres.



## Présentation

Le 6 février 2019, conformément à l'article 88, paragraphe 3°, de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, monsieur Jean-François Roberge, a demandé au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) un avis portant sur la prise en compte des pensions alimentaires par l'Aide financière aux études (AFE).

Le paragraphe 6°, alinéa 1, de l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études sera donc le point de mire des travaux du Comité. Statu quo, modification ou retrait pur et simple dudit paragraphe? L'une de ces avenues fera l'objet d'une proposition au ministre.

Les quatre chapitres de cet avis sont respectivement consacrés à la chronologie des événements qui ont servi à déterminer la méthode utilisée par l'AFE lors de la prise en compte des montants de pension alimentaire reçus par une étudiante ou un étudiant, au portrait de la situation qui prévaut chez la clientèle étudiante concernée par la question, à l'effet qu'aurait sur l'accessibilité financière aux études et la réussite scolaire une bonification qui irait jusqu'à ne plus inclure aucun montant de pension alimentaire dans le calcul des revenus de l'étudiante ou de l'étudiant en vue d'établir l'aide financière accordée par l'AFE, ainsi qu'à l'opinion du Comité sur le sujet.



# Chapitre 1

## Pension alimentaire, fiscalité et programmes gouvernementaux

### 1.1 Historique

Le 1<sup>er</sup> mai 1997, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec défiscalisaient les pensions alimentaires pour enfants. Les versements de pension alimentaire pour enfants sont alors devenus non déductibles du revenu du payeur et ont cessé d'être inclus dans le revenu du bénéficiaire. En clair, cela signifie qu'à compter de cette date, les autorités fiscales ont cessé de traiter les pensions alimentaires pour enfants comme un revenu pour le parent créancier. On a dès lors reconnu que les enfants pour lesquels une pension alimentaire est versée en sont les bénéficiaires exclusifs. Les ministères et les organismes du gouvernement du Québec impliqués dans l'administration de programmes d'aide affectés par les revenus de pension alimentaire n'ont emboîté le pas que partiellement.

À l'Aide financière aux études (AFE), c'est en septembre 2004 qu'est entrée en vigueur la mesure d'exemption relative à la prise en compte des pensions alimentaires dans le cadre du Programme de prêts et bourses. Cela s'est fait à la suite de représentations de groupes sociaux militant pour une exemption totale des montants de pension alimentaire dans le cadre des programmes gouvernementaux et dans la foulée de la défiscalisation de mai 1997.

Harmonisée à celle mise en place en 1998 par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, dans le cadre du Programme d'assistance-emploi, la mesure de l'AFE a instauré une exemption partielle des revenus de pension alimentaire pour enfants. Elle s'en distingue du fait qu'elle s'applique, dans ce cas-ci, sans égard à l'âge des enfants.

À cette époque, dans un avis de juin 2004, le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études recommande plutôt l'harmonisation des pensions alimentaires pour enfants avec les règles qui s'appliquent à l'impôt sur le revenu, fédéral et provincial. C'est donc dire qu'il recommande l'exemption totale de ces revenus dans le calcul visant à déterminer le montant de l'aide financière qui sera accordée à l'étudiante ou à l'étudiant.

Quelques années plus tard, soit en 2006, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale présente au gouvernement le rapport d'un groupe de travail concernant la question du traitement des pensions alimentaires pour enfants dans les programmes gouvernementaux. L'harmonisation du traitement des pensions alimentaires pour enfants à celui du Programme de prêts et bourses y est recommandée, l'option d'une exemption totale des pensions alimentaires pour enfants étant alors rejetée.

En décembre 2009, dans un avis intitulé *Correction d'une ambiguïté de l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études relative aux pensions alimentaires*, les membres du Comité réitèrent la position déjà formulée en 2004 au sujet de la prise en compte des pensions alimentaires dans le calcul servant à déterminer le montant de l'aide financière accordée aux étudiants. À l'appui de cette position, le jugement de la Cour d'appel du Québec dans la cause *E. G. c. Reid, 2009, QCCA 2086* d'octobre 2009 mentionne entre autres ceci :

- « Même s'il est exercé par le titulaire de l'autorité parentale alors que l'enfant est mineur (art. 586 C. c. Q.), le recours alimentaire en vertu du C. c. Q. lui est personnel. »

- « Il est donc logique d'interpréter l'annexe II comme n'incluant pas, parmi les autres revenus de l'étudiant, les sommes qu'il reçoit au titre de la pension alimentaire pour enfants. »

## Chapitre 2

### État de situation

Dans ce chapitre, nous ferons d'abord état du traitement actuel accordé par l'AFE aux montants de pension alimentaire déclarés comme ayant été reçus dans le cadre du processus de détermination des montants d'aide financière alloués en vertu du Programme de prêts et bourses. Nous allons également présenter quelques données concernant les bénéficiaires chefs de famille monoparentale et ceux qui déclarent des montants de pension alimentaire à titre d'autres revenus pris en compte dans l'établissement de la contribution de l'étudiant à l'intérieur du Programme de prêts et bourses.

#### 2.1 Annexe II du Règlement sur l'AFE

La façon de faire de l'AFE s'appuie sur le paragraphe 6<sup>o</sup>, alinéa 1, de l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études qui traite des « autres revenus » d'un étudiant, la pension alimentaire étant l'un de ceux-ci. Voici comment se lit le texte dudit Règlement :

« Les montants reçus à titre de pension alimentaire, versés pour l'étudiant ou pour son enfant, ainsi que les autres avantages pécuniaires ou évaluables en argent, à l'exception d'une prestation compensatoire, reçus à la suite d'une entente de séparation de fait, d'un jugement de séparation de corps ou d'un jugement de divorce. Toutefois, ne sont considérés que les montants reçus à titre de pension alimentaire en excédent de 1 200 \$ par année d'attribution ou, si l'étudiant a plus d'un enfant, en excédant du montant obtenu en multipliant 1 200 \$ par le nombre d'enfants de l'étudiant ».

#### 2.2 Point de vue de l'AFE sur la question de la prise en compte des pensions alimentaires à titre de revenus à considérer dans le calcul de l'aide financière

Comme l'indique son règlement, l'Aide financière aux études n'accorde à l'étudiant qu'une exemption partielle à l'égard des montants de pension alimentaire qu'il reçoit. L'AFE, qui rejette la possibilité d'exclure totalement ce type de revenus du processus de calcul visant à déterminer le montant de l'aide financière qui peut être accordée à l'étudiant dans le cadre du Programme de prêts et bourses, s'appuie principalement sur les éléments suivants :

- Au chapitre des dépenses admises, le calcul de l'aide financière de l'étudiant chef de famille monoparentale inclut des dépenses supplémentaires qui compensent la prise en compte des montants de pension alimentaire déclarés dans la catégorie « Autres revenus ».
- Divers programmes gouvernementaux sont harmonisés quant à la prise en compte des revenus de pension alimentaire impliquant le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministère de la Famille, le ministère des Finances, la Société d'habitation du Québec de même que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

## 2.3 Données relatives aux bénéficiaires du Programme de prêts et bourses concernés par la prise en compte des pensions alimentaires

Les données quantitatives et même qualitatives sur le sujet étant d'une extrême rareté, le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études s'est tourné vers l'Aide financière aux études (AFE) ainsi que vers le Comité d'examen des demandes dérogatoires à l'aide financière aux études, sous la responsabilité de la Direction de l'accès à l'information et des plaintes du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, pour l'obtention de certaines données descriptives lui permettant de brosser un portrait sommaire de la clientèle composée d'étudiantes et d'étudiants bénéficiaires d'une aide financière de l'AFE qui ont déclaré recevoir des montants de pension alimentaire.

Faute d'avoir pu obtenir les plus récentes statistiques sur le sujet, le comité a dû se résoudre à ne faire qu'un bref rappel des informations qu'on lui a transmises en 2009.

**Tableau 1**  
**Nombre et proportion des chefs de famille monoparentale sur l'ensemble des bénéficiaires de l'Aide financière aux études et proportion de ceux qui reçoivent une pension alimentaire, selon l'ordre d'enseignement, 2007-2008**

|                                   | Nombre de bénéficiaires de l'AFE | Nombre de chefs de famille monoparentale | Proportion des chefs de famille monoparentale sur le nombre de bénéficiaires de l'AFE | Nombre de femmes chefs de famille monoparentale avec pension alimentaire* | Proportion du nombre de femmes chefs de famille monoparentale avec pension alimentaire |
|-----------------------------------|----------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Formation professionnelle</b>  | 21 859                           | 2 540                                    | 11,6 %                                                                                | 599                                                                       | 23,6 %                                                                                 |
| <b>Enseignement collégial</b>     |                                  |                                          |                                                                                       |                                                                           |                                                                                        |
| Formation générale                | 13 943                           | 398                                      | 2,9 %                                                                                 | 92                                                                        | 23,1 %                                                                                 |
| Formation technique               | 32 943                           | 2 220                                    | 6,7 %                                                                                 | 565                                                                       | 25,5 %                                                                                 |
| <b>Enseignement universitaire</b> |                                  |                                          |                                                                                       |                                                                           |                                                                                        |
| 1 <sup>er</sup> cycle             | 54 121                           | 2 256                                    | 4,2 %                                                                                 | 519                                                                       | 23,0 %                                                                                 |
| 2 <sup>e</sup> cycle              | 13 423                           | 361                                      | 2,7 %                                                                                 | 64                                                                        | 17,7 %                                                                                 |
| 3 <sup>e</sup> cycle              | 2 566                            | 94                                       | 3,7 %                                                                                 | 20                                                                        | 21,3 %                                                                                 |
| <b>Total</b>                      | <b>138 855</b>                   | <b>7 869</b>                             | <b>5,7 %</b>                                                                          | <b>1 859</b>                                                              | <b>23,6 %</b>                                                                          |

\* Au nombre total de 1 859, il faut ajouter 19 hommes qui, pour des raisons de confidentialité liées au petit nombre, n'ont pas été répartis selon l'ordre d'enseignement.

Source : AFE, compilation spéciale pour le CCAFE; données en date du 2 novembre 2009.

Outre le fait que les femmes chefs de famille monoparentale recevant une pension alimentaire ne représentent que 1,3 % du nombre total de bénéficiaires de l'AFE et 23,6 % du nombre total de chefs de famille monoparentale aussi bénéficiaires de l'AFE, il est intéressant de constater que ces pourcentages ne varient que très peu d'un ordre d'enseignement à l'autre, mis à part les données relatives aux étudiants universitaires des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles.

Toutes choses étant égales par ailleurs, et sur la base du nombre total de bénéficiaires de l'AFE en 2016-2017 (estimé à plus ou moins 175 000), le nombre de chefs de famille monoparentale atteindrait le chiffre de 9 975 pour cette même année. Par ailleurs, selon les informations transmises par la Direction de la planification et des programmes de l'AFE à la Direction de l'accès à l'information et des plaintes en mai 2018, le nombre de bénéficiaires du Programme de prêts et bourses qui, en 2016-2017, auraient vu leur aide financière être diminuée en raison de la prise en compte du montant de pension alimentaire qu'ils ont reçu s'élevait à 2 756. Pour 2017-2018, leur nombre aurait avoisiné les 2 453 bénéficiaires.

Durant la période allant de 2005-2006 à 2008-2009, les femmes représentent, bon an mal an, de 93 % à 94 % des chefs de famille monoparentale bénéficiaires de l'AFE (voir le tableau 2). Selon les conclusions du paragraphe précédent, pour 2016-2017, il y aurait entre 9 277 et 9 377 femmes chefs de famille monoparentale bénéficiaires de l'AFE.

**Tableau 2**

**Nombre de bénéficiaires chefs de famille monoparentale, selon le genre, de 2005-2006 à 2008-2009**

|              | 2005-2006    | 2006-2007    | 2007-2008    | 2008-2009    |
|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Femmes       | 6 749        | 7 024        | 7 364        | 7 037        |
| Hommes       | 522          | 503          | 505          | 468          |
| <b>Total</b> | <b>7 271</b> | <b>7 527</b> | <b>7 869</b> | <b>7 505</b> |

Source : AFE, compilation spéciale pour le CCAFE; données en date du 2 novembre 2009 (données provisoires pour l'année 2008-2009).

Selon les données de l'AFE pour la période de 2005-2006 à 2008-2009, 99 % des chefs de famille monoparentale qui déclarent une pension alimentaire sont des femmes.

Le tableau 3 fait état du nombre de demandes dérogatoires présentées au Comité d'examen des demandes dérogatoires par des bénéficiaires du Programme de prêts et bourses insatisfaits du montant de l'aide financière qui leur a été accordée. Ces bénéficiaires demandent à ce que les montants de pension alimentaire qu'ils ont déclarés ne soient pas pris en compte dans le calcul de l'aide financière qui leur est accordée.

Bien qu'elles soient faibles en nombre, les demandes pour exemption de pension alimentaire représentent tout de même près de 20 % du nombre total des demandes dérogatoires présentées pour cause d'aide insuffisante. Pour les personnes concernées, une exemption à 100 % du montant de pension alimentaire qu'elles reçoivent pourrait faire la différence entre la poursuite ou l'abandon de leur projet d'études.

**Tableau 3**

**Demandes dérogatoires présentées par des bénéficiaires de l'AFE ayant déclaré des revenus de pension alimentaire de 2014-2015 à 2017-2018**

| <b>Année d'attribution</b> | <b>Nombre de demandes de dérogation dont les revenus incluent une pension alimentaire</b> | <b>Nombre de dossiers présentés pour cause d'aide insuffisante et considérés dans les statistiques</b> | <b>Nombre de demandes d'exemption soumises au comité de dérogation parmi les dossiers présentés pour cause d'aide insuffisante</b> | <b>Pourcentage des demandes d'exemption soumises pour dérogation pour cause d'aide insuffisante et dont les revenus incluent une pension alimentaire</b> |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2014-2015                  | 58                                                                                        | 32                                                                                                     | 2                                                                                                                                  | 6 %                                                                                                                                                      |
| 2015-2016                  | 67                                                                                        | 39                                                                                                     | 4                                                                                                                                  | 10 %                                                                                                                                                     |
| 2016-2017                  | 58                                                                                        | 30                                                                                                     | 6                                                                                                                                  | 20 %                                                                                                                                                     |
| 2017-2018                  | 55                                                                                        | 32                                                                                                     | 6                                                                                                                                  | 19 %                                                                                                                                                     |

Source : Bureau d'accès à l'information et des plaintes, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

## **2.4 Position maintenue par le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études sur la question de la prise en compte des pensions alimentaires par l'AFE**

Depuis la défiscalisation des pensions alimentaires, à chaque occasion où il a été appelé à se prononcer sur la question de la prise en compte des pensions alimentaires par l'Aide financière aux études (AFE), le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études n'a véhiculé qu'un seul message, soit que l'on doit cesser de considérer dans le cadre du Programme de prêts et bourses le montant de la pension alimentaire pour enfants comme un revenu du parent étudiant.

Malgré cette prise de position, le Comité a tout de même su, au fil du temps, saluer et appuyer toutes les modifications réglementaires de l'AFE visant à réduire les conséquences négatives de la prise en compte des pensions alimentaires dans le calcul de l'aide financière accordée aux étudiantes et aux étudiants qui déclarent ce type de revenus.

Toutefois, le Comité maintient le cap et souhaite, par ses recommandations, que les autorités reconnaissent ultimement, en termes d'accessibilité financière aux études, l'importance de ne plus prendre en considération dans les calculs de l'aide financière aux étudiants les montants qu'ils reçoivent à titre de pension alimentaire.

## 2.5 Groupes et intervenants favorables à une exemption totale des revenus de pension alimentaire dans le calcul de l'aide financière accordée par l'AFE

### **La Coalition contre le détournement des pensions alimentaires pour enfants et le Collectif pour un Québec sans pauvreté**

En janvier 2019, la Coalition contre le détournement des pensions alimentaires pour enfants<sup>1</sup>, collectif d'associations étudiantes et d'organismes communautaires, ainsi que le Collectif pour un Québec sans pauvreté ont cosigné un mémoire intitulé *Mettre fin au détournement des pensions alimentaires pour enfants : une question de justice sociale!*, et l'ont présenté au ministre des Finances du Québec dans le cadre des consultations prébudgétaires 2019-2020.

Considérant, entre autres, la prise en compte des pensions alimentaires par les programmes gouvernementaux comme une forme de double taxation, les deux regroupements concluent leur mémoire au ministre en mentionnant « qu'il est impératif que le prochain budget du Québec consacre toutes les sommes nécessaires à l'exemption complète des pensions alimentaires pour enfants du calcul des revenus à l'aide sociale, à l'aide financière aux études, dans les programmes d'aide au logement et à l'aide juridique<sup>2</sup> ».

### **L'Assemblée nationale du Québec**

Depuis 2008, à quatre reprises, les membres de l'Assemblée nationale du Québec, après le dépôt d'un projet de loi portant sur cette question, se sont adressés au gouvernement, par voie de motion, pour demander de « [...] considérer les enfants bénéficiant d'une pension alimentaire comme étant leurs bénéficiaires exclusifs et qu'en conséquence, il agisse avec diligence et équité afin que les pensions alimentaires pour enfants cessent d'être traitées comme un revenu pour le parent créancier dans le calcul des prestations d'aide sociale, ainsi que de l'admissibilité à l'aide juridique, à l'aide financière aux études et au soutien au logement<sup>3</sup> ».

La plus récente intervention de l'Assemblée nationale à cet effet a eu lieu le 28 novembre 2018, la motion présentée et soumise au vote ayant été adoptée à l'unanimité : 110 pour, 0 contre et aucune abstention.

- 
1. Les membres de la Coalition contre le détournement des pensions alimentaires pour enfants sont l'Association de parents étudiants de l'Université Laval (APÉtUL), la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ), la Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ), le Front commun des personnes assistées sociales du Québec (FCPASQ), les Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne et l'Union étudiante du Québec (UEQ). À plusieurs reprises, le Collectif pour un Québec sans pauvreté a participé activement aux actions réalisées par la Coalition, en plus de les appuyer publiquement.
  2. <http://www.fafmrq.org/wp-content/uploads/2019/01/1MemFinalPAE-ConsultationsBudget2019-2020.pdf>.
  3. Motion présentée le 30 novembre 2018 par la députée de Sherbrooke, conjointement avec la députée de Joliette; motion aussi présentée le 28 novembre 2012 par la députée de Gouin, conjointement avec la ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre de la Condition féminine, la députée de Hull et le député de Vanier-Les Rivières.

## **Le Protecteur du citoyen**

Le 11 avril 2018, dans le cadre du projet de loi n° 173 – Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l’emploi –, le Protecteur du citoyen, dans une lettre adressée à madame Lorraine Richard, présidente de la Commission de l’économie et du travail, recommande « que les montants reçus à titre de pension alimentaire pour enfants soient exclus des revenus comptabilisables lors du calcul de la prestation de l’aide financière de dernier recours<sup>4</sup> ».

Dans cette lettre, le Protecteur du citoyen rappelle à la Commission une motion de l’Assemblée nationale, adoptée le 28 novembre 2012, et dans laquelle il est demandé au gouvernement de considérer les enfants bénéficiant d’une pension alimentaire comme en étant les bénéficiaires exclusifs et, conséquemment, de cesser de traiter les pensions alimentaires pour enfants comme étant un revenu pour le parent créancier dans le calcul des prestations d’aide sociale, bien sûr, mais aussi dans le cadre des programmes d’aide juridique, d’aide financière aux études et de soutien au logement.

Le Protecteur du citoyen attire également l’attention de la Commission sur le fait que l’Ontario, la Colombie-Britannique et les Territoires du Nord-Ouest ne récupèrent déjà plus les montants de pension alimentaire pour enfants à l’aide sociale.

À cet égard, l’intervention du Protecteur du citoyen n’aura pas eu l’effet escompté puisque, dans son budget 2019-2020, le ministre des Finances du gouvernement du Québec, monsieur Éric Girard, n’a annoncé qu’une hausse de l’exemption des montants de pension alimentaire pris en compte par le ministère du Travail, de l’Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) pour l’aide de dernier recours. Les autorités ont opté, encore une fois, pour la conservation du principe de l’exemption partielle au détriment de l’exemption totale.

La mesure budgétaire annoncée va, au nom d’une prétendue harmonisation des programmes gouvernementaux, s’appliquer également aux programmes d’aide financière aux études, d’aide juridique et de soutien au logement. À ce sujet, le Comité suggère plutôt que l’on abandonne ce concept d’harmonisation des programmes gouvernementaux, considérant que tous ne visent pas nécessairement les mêmes objectifs ni les mêmes clientèles.

---

4. <https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/reactions/projet-loi-173-revenu-de-base.pdf>.

## Chapitre 3

### **Effets de l'exclusion des montants de pension alimentaire lors du calcul de l'aide financière accordée dans le cadre du Programme de prêts et bourses**

#### **3.1 Effet financier positif pour les bénéficiaires du Programme de prêts et bourses qui reçoivent des montants de pension alimentaire**

Pour bien mesurer l'effet d'un changement dans la façon de considérer la pension alimentaire dans le cadre du Programme de prêts et bourses, nous présentons, au tableau 4, un cas classique et représentatif de plusieurs bénéficiaires de l'AFE concernés par la façon dont les montants de pension alimentaire sont pris en compte dans le calcul de l'aide financière pouvant leur être octroyée. On y présente trois scénarios, dont celui privilégié par le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études.

##### **Scénario I**

Il s'agit du cas d'une étudiante ou d'un étudiant chef de famille monoparentale qui reçoit une pension alimentaire et qui présente une demande d'aide financière dans le cadre du règlement toujours en vigueur à l'AFE au moment où le Comité produisait le présent avis. Selon la règle actuelle, l'aide financière calculée pour cette personne ne tiendra compte que de la portion du montant de pension alimentaire excédant la somme de 1 200 \$ multipliée par le nombre d'enfants. On parle ici d'une exemption partielle des montants de pension alimentaire pris en compte au chapitre des « autres revenus » du bénéficiaire du Programme de prêts et bourses.

Cette candidate ou ce candidat à l'obtention d'une aide financière en vertu du Programme de prêts et bourses se voit offrir une aide totale de 12 979 \$, soit 2 528 \$ en prêt et 10 451 \$ sous forme de bourse.

##### **Scénario II**

Le budget 2019-2020 du gouvernement du Québec vient camper le scénario II présenté au tableau 4. On y a fait l'annonce d'une hausse de l'exemption du montant de pension alimentaire pris en compte dans le cadre des programmes d'aide de dernier recours, d'aide juridique, de soutien au logement et d'aide financière aux études.

À l'AFE, l'exemption partielle de 1 200 \$ du montant de pension alimentaire pris en compte dans le calcul de l'aide financière d'un bénéficiaire va, à compter de l'année scolaire 2019-2020, être portée à 4 200 \$, suivant une modification réglementaire à venir bientôt.

Bien que le scénario ici présenté ne réponde pas aux attentes du Comité, ses membres reconnaissent tout de même qu'il s'agit là d'un pas dans la bonne direction.

Si la nouvelle règle avait été applicable en 2018-2019, la personne dont il est question au tableau 4 aurait vu son aide totale atteindre la somme de 15 979 \$, soit 3 000 \$ de plus que dans le cas du scénario I, le montant de la bourse atteignant à lui seul la somme de 13 451 \$.

### **Scénario III**

Dans le dernier des scénarios présentés, le Comité réaffirme la position qu'elle a toujours défendue voulant que l'AFE cesse de considérer les pensions alimentaires dans le calcul de l'aide financière accordée aux étudiants qui déclarent ce type de revenus. Une telle mesure appliquée en 2018-2019 aurait procuré à la personne une aide financière totale plus élevée de 4 733 \$ sous forme de bourse, comparativement à celle du scénario I, et plus élevée de 1 733 \$, comparativement au montant calculé dans le scénario II.

L'écart entre les scénarios I et III est important et certainement très significatif pour une catégorie d'étudiantes et d'étudiants que l'on dit souvent être à risque de vivre en situation de précarité financière. Sans même avoir de statistiques à ce sujet, il est clair que l'adoption du scénario III ne peut que contribuer positivement à la réussite de projets d'études pour les étudiantes et les étudiants concernés.

Par ailleurs, bien que l'écart entre les montants de l'aide calculés soit considérablement réduit lorsque l'on compare le scénario II au scénario III du tableau 4, les membres du Comité maintiennent le cap et recommandent encore une fois que l'exemption relative aux pensions alimentaires dans le calcul de l'aide financière accordée par l'AFE soit totale, et non seulement partielle.

Aux yeux des membres du Comité, l'harmonisation du traitement des pensions alimentaires avec les lois fiscales devrait l'emporter sur l'harmonisation des programmes gouvernementaux entre eux. Ils s'étonnent qu'une mesure spécifique soit appliquée uniformément à des programmes différents n'ayant ni les mêmes objectifs, ni les mêmes caractéristiques, ni la même clientèle.

**Tableau 4**

**Aide financière 2018-2019 : Personne inscrite au 1<sup>er</sup> cycle universitaire (2<sup>e</sup> année), chef de famille monoparentale, déclarant des revenus d'emploi de 4 500 \$ ainsi que des montants de pension alimentaire totalisant 6 000 \$**

|                                       | Règle d'exemption des pensions alimentaires                          |                                                                          |                                            |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
|                                       | <b>SCÉNARIO I</b><br>Exemption<br>partielle : 1 200 \$<br>par enfant | <b>SCÉNARIO II</b><br>Exemption<br>partielle :<br>4 200 \$ par<br>enfant | <b>SCÉNARIO III</b><br>Exemption<br>totale |
| <b>Dépenses admises</b>               |                                                                      |                                                                          |                                            |
| ➤ Frais scolaires*                    |                                                                      |                                                                          |                                            |
| ▪ Droits de scolarité                 | 2 456 \$                                                             | 2 456 \$                                                                 | 2 456 \$                                   |
| ▪ Matériel scolaire                   | 824 \$                                                               | 824 \$                                                                   | 824 \$                                     |
| ➤ Frais de subsistance                | 7 304 \$                                                             | 7 304 \$                                                                 | 7 304 \$                                   |
| ➤ Frais pour étudiant réputé inscrit  | 3 652 \$                                                             | 3 652 \$                                                                 | 3 652 \$                                   |
| ➤ Frais de garde                      | 1 400 \$                                                             | 1 400 \$                                                                 | 1 400 \$                                   |
| ➤ Frais pour famille monoparentale    | 2 076 \$                                                             | 2 076 \$                                                                 | 2 076 \$                                   |
| Total des dépenses admises            | 17 712 \$                                                            | 17 712 \$                                                                | 17 712 \$                                  |
| <b>Contribution de l'étudiante</b>    |                                                                      |                                                                          |                                            |
| ➤ Revenus d'emploi                    | 4 500 \$                                                             | 4 500 \$                                                                 | 4 500 \$                                   |
| ➤ Revenus protégés                    | 4 604 \$                                                             | 4 604 \$                                                                 | 4 604 \$                                   |
| ➤ Autres revenus :                    |                                                                      |                                                                          |                                            |
| ▪ Pension alimentaire                 | 6 000 \$                                                             | 6 000 \$                                                                 | 6 000 \$                                   |
| Exemption de base                     | 1 381 \$                                                             | 1 381 \$                                                                 | 1 381 \$                                   |
| Exemption pension alimentaire         | 1 200 \$                                                             | 4 200 \$                                                                 | 6 000 \$                                   |
| Exemption supplémentaire              | 3 186 \$                                                             | 3 186 \$                                                                 | 3 186 \$                                   |
| <b>Exemption totale</b>               | 5 767 \$                                                             | 8 767 \$                                                                 | 10 567 \$                                  |
| Revenus totaux moins exemption totale | 4 733 \$                                                             | 1 733 \$                                                                 | 0 \$                                       |
| <b>Aide financière :</b>              | 12 979 \$                                                            | 15 979 \$                                                                | 17 712 \$                                  |
| ▪ Prêt                                | 2 528 \$                                                             | 2 528 \$                                                                 | 2 528 \$                                   |
| ▪ Bourse                              | 10 451 \$                                                            | 13 451 \$                                                                | 15 184 \$                                  |

\* Le montant des frais scolaires n'inclut pas les frais institutionnels obligatoires.

Source : Simulateur de l'AFE.

## 3.2 Effet au chapitre de la réussite scolaire et de la diplomation

Mesurer l'effet que peut avoir la situation financière de l'étudiant sur sa réussite scolaire et ses chances d'obtenir un diplôme d'études supérieures n'est pas aussi simple qu'il y paraît. Les études traitant du sujet font toutefois consensus sur le fait qu'en matière de réussite scolaire et de diplomation aux études supérieures, les résultats observés relèvent d'un ensemble de facteurs, y compris la situation financière dans laquelle se trouve l'étudiant. Tous ne s'accordent pas quant à l'importance relative du facteur financier sur l'accès aux études ou encore sur le taux de décrochage aux études supérieures.

### 3.2.1 Groupe de recherche en économie et développement international (GREDI)

Dans un document intitulé *Difficultés financières et persévérance aux études postsecondaires : un état de la question*, publié en septembre 2011, le Groupe de recherche en économie et développement international (GREDI) affirme que « [les] difficultés financières peuvent constituer un obstacle important pour les études postsecondaires<sup>5</sup> ».

Les auteurs de l'étude citent Berger, Motte et Parkin (2007), qui mentionnent qu'au Canada, 25 % des décrochages postsecondaires sont liés à des problèmes financiers<sup>6</sup>.

### 3.2.2 Résultats d'études commandées par l'AFE

#### ■ Formation professionnelle au secondaire

Des statistiques datant de 2003-2004, provenant de travaux réalisés par la Direction de la recherche, des statistiques et de l'information pour l'Aide financière aux études (AFE), révèlent que le fait d'être chef de famille monoparentale semble une condition qui est davantage associée à des difficultés dans la poursuite des études. En effet, le taux d'obtention d'un diplôme de ces élèves se situe sous la moyenne des bénéficiaires de prêts et bourses (54,4 %, comparativement à 60,5 %). De plus, le taux plus élevé d'arrêts des études indique que ces élèves connaissent des difficultés particulières par rapport aux élèves sans enfant à leur charge<sup>7</sup>.

#### ■ Formation universitaire de 1<sup>er</sup> cycle

Toujours selon l'étude commandée par l'AFE pour 2003-2004, les données recueillies révèlent qu'être parent unique a un effet négatif sur la réussite scolaire. Les chefs de famille monoparentale sont généralement plus âgés (29,9 ans) que les autres bénéficiaires (21,7 ans) et accusent un certain retard à l'entrée en formation universitaire. Le taux d'obtention du diplôme universitaire des chefs de famille monoparentale après quatre ans est de 51,8 % contre 65,2 % pour les autres.

---

5. Élisée Wendlassida Miningou, Valérie Vierstraete et Éric Yergeau, Groupe de recherche en économie et développement international, Université de Sherbrooke, septembre 2011, 31 p.

6. Ces chiffres proviennent de la classe 2003 de l'enquête de suivi pancanadien des finissants du secondaire. Cependant, les données de l'EJET montrent que seulement 11 % des décrochages sont liés à un motif financier. Les auteurs expliquent ces différences par des nuances en ce qui a trait à la formulation des questions.

7. Guy Baillargeon, Sophie Beauchemin et Kouadio Antoine N'Zué, « Volet 1 : La formation professionnelle au secondaire », *Poursuite des études et obtention d'un diplôme chez les bénéficiaires du Programme de prêts et bourses*, Direction de la recherche, des statistiques et des indicateurs et secteur de l'Aide financière aux études, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2007, p. 46.

Les bénéficiaires de l'AFE à la tête d'une famille monoparentale présentent un taux d'obtention du diplôme de 51,8 %, un taux de 13,4 points de pourcentage inférieur à celui des autres bénéficiaires de l'AFE.

Plus tard, dans un document intitulé *Enquête sur les conditions de vie des étudiantes et des étudiants de la formation professionnelle au secondaire, du collégial et de l'université : 2013*, produit par l'AFE et publié en 2015, il est relaté, au chapitre de l'effet que peut avoir sur le cheminement scolaire le statut de l'étudiant au Programme de prêts et bourses, que le cheminement scolaire des bénéficiaires du programme est relativement semblable à celui des non-bénéficiaires. On y déclare également que « le faible taux d'interruption des études, conjugué au fait qu'une minorité d'étudiantes et d'étudiants seulement ont mentionné des raisons financières pour expliquer cette interruption, tant chez les bénéficiaires que chez les non-bénéficiaires, permet d'affirmer que le manque de ressources financières ne contribue pas de façon importante à l'interruption des études<sup>8</sup> ».

Cette conclusion, tirée à partir de données qui concernent l'ensemble des bénéficiaires d'une aide financière obtenue en vertu du Programme de prêts et bourses du gouvernement du Québec, ne s'applique toutefois pas nécessairement à tous les sous-groupes de bénéficiaires au sein de l'ensemble, dont celui constitué des chefs de famille monoparentale.

---

8. MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA SCIENCE, *Enquête sur les conditions de vie des étudiantes et des étudiants de la formation professionnelle au secondaire, du collégial et de l'université : 2013*, 2015, 320 p.



## Chapitre 4

### Avis du Comité

Au moment de remettre cet avis, le ministre des Finances du gouvernement du Québec a, dans le cadre du budget 2019-2020 déposé à l'Assemblée nationale le 27 mars dernier, déjà fait l'annonce d'une mesure portant sur l'actuelle prise en compte des pensions alimentaires par certains programmes gouvernementaux, dont le Programme de prêts et bourses.

Les membres du Comité jugent toutefois que la seule révision à la hausse de l'exemption partielle des montants de pension alimentaire dans le cadre du Programme de prêts et bourses n'est pas suffisante.

#### **Le Comité prend en considération :**

- le nombre de chefs de famille monoparentale recevant une pension alimentaire à l'AFE (1 859 sur 7 869 en 2007-2008, soit 23 % du nombre total de chefs de famille monoparentale);
- la proportion majoritaire de femmes chez les chefs de famille monoparentale et leur statut économique inférieur à celui des hommes;
- la proportion de familles monoparentales plus élevée à la formation professionnelle qu'au collégial et à l'université;
- l'importance de faire en sorte que les études supérieures soient accessibles au plus grand nombre de personnes;
- le fait que de meilleurs taux de diplomation facilités par l'obtention d'une aide financière adéquate devraient atténuer la pénurie de main-d'œuvre rapportée dans l'actualité selon différents acteurs économiques;
- le fait que des statistiques récentes et significatives concernant le rapport entre l'aide financière aux études, la diplomation et la réussite de projets d'études sont manquantes et souvent absentes.

#### **C'est pourquoi il recommande :**

- l'exemption totale de la pension alimentaire versée à la conjointe ou aux enfants dans le calcul de l'aide financière aux études;
- la création d'un observatoire permanent sur l'éducation au Québec pour pallier le manque de données statistiques et de ressources informationnelles évolutives sur la question de l'éducation, de son accessibilité financière et de la réussite des projets d'études.



## Bibliographie

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC. *Journal des débats de l'assemblée, le vendredi 30 novembre 2018*, vol. 45, n° 4, 147 p.

BAILLARGEON, Guy, Sophie BEAUCHEMIN et Kouadio Antoine N'ZUÉ. « Volet 1 : La formation professionnelle au secondaire », *Poursuite des études et obtention d'un diplôme chez les bénéficiaires du Programme de prêts et bourses*, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2007, p. 46.

COALITION CONTRE LE DÉTOURNEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS ET COLLECTIF POUR UN QUÉBEC SANS PAUVRETÉ. *Mettre fin au détournement des pensions alimentaires pour enfants : une question de justice sociale!*, janvier 2019, mémoire, 10 p.

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES. *Hausse des montants maximums des prêts et des niveaux d'endettement. Allocation pour l'achat de matériel informatique et exemption de base pour les montants reçus à titre de pension alimentaire : projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études*, Sainte-Foy : CCAFE, 2004, 36 p.

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES. *L'accessibilité financière à la réussite du projet d'études*, Sainte-Foy : CCAFE, 2004, 75 p.

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES. *La modernisation du Programme de prêts et bourses : projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études*, Sainte-Foy : CCAFE, 2004, 53 p.

MININGOU, Élisée Wendlassida, Valérie VIERSTRAETE et Éric YERGEAU. *Difficultés financières et persévérance aux études postsecondaires : un état de la question*, Groupe de recherche en économie et développement international, Université de Sherbrooke, septembre 2011, 31 p.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA SCIENCE. *Enquête sur les conditions de vie des étudiantes et des étudiants de la formation professionnelle au secondaire, du collégial et de l'université : 2013, 2015*, 320 p.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE. *Rapport de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale : traitement des pensions alimentaires pour enfants dans les programmes gouvernementaux*, 2006, 52 p.



## **Annexe 1**

### **Lettre du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur**





Gouvernement du Québec  
Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Québec, le 6 février 2019

Madame Juliette Perri  
Présidente  
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études  
1035, rue de la Chevrotière, 21<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 88 de la Loi sur le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, je demande au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études de me remettre, d'ici le 8 avril prochain, un avis portant sur la prise en compte des pensions alimentaires à l'Aide financière aux études.

De plus, je vous demande un état de situation sur la présente question ainsi que le nombre de personnes touchées par cette mesure, les impacts possibles sur la réussite scolaire et sur le taux de diplomation.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

Le ministre,



JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Québec  
1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 644-0664  
Télécopieur : 418 643-2640  
ministre@education.gouv.qc.ca

Montréal  
600, rue Fullum, 9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2K 4L1  
Téléphone : 514 873-4792  
Télécopieur : 514 873-1082



## Membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

---

### Présidente

---

#### **Juliette Perri**

Agente de recherche et de planification  
Services à la vie étudiante – Centre des services  
d'accueil et de soutien socio-économique  
Université du Québec à Montréal

### Membres

---

#### **Martin Baron**

Directeur général  
Direction du service au  
ministère de l'Éducation et de l'Enseignement  
supérieur

#### **Claude Boutin**

Directrice des affaires étudiantes et des  
communications  
Cégep de Sainte-Foy

#### **Denis Bussièrès**

Professeur, Département des sciences  
fondamentales  
Université du Québec à Chicoutimi

#### **Francine Lamontagne**

Directrice adjointe à l'administration  
Commission scolaire De La Jonquière

#### **Jeanne Lavallée**

Étudiante au diplôme d'études collégiales en  
sciences de la nature au Cégep de Sorel-Tracy  
et coordonnatrice à la vie étudiante pour  
l'Association générale des étudiants et  
étudiantes du Cégep de Sorel-Tracy

#### **Milène Rachel E. Lokrou**

Étudiante au doctorat en relations industrielles,  
chargée de cours, auxiliaire et assistante  
d'enseignement  
Faculté des sciences sociales –  
Département des relations industrielles  
Université Laval

#### **Francis Paré**

Coordonnateur  
Alliance pour l'engagement jeunesse –  
Fondation Monique Fitz-Back pour l'éducation  
au développement durable

#### **Céline Poncelin de Raucourt**

Directrice, Direction des études et de la  
recherche  
Université du Québec

#### **Andréanne St-Gelais**

Étudiante à la maîtrise en administration  
publique  
École nationale d'administration publique  
(ENAP)

#### **Denis Sylvain**

Étudiant au certificat en gérontologie à  
l'Université de Montréal et président de  
l'Association générale des étudiants et des  
étudiantes de la Faculté de l'éducation  
permanente (AGEEFEP)

#### **Daniel Therrien**

Registraire  
École de technologie supérieure

#### **Éric Tessier**

Directeur des affaires étudiantes  
Cégep de Valleyfield

#### **René Jean**

Secrétaire



## Dernières publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

---

|                                                                                                                                                                                   |         |                                                                                                                                                                                            |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Déréglementation des droits de scolarité des étudiants universitaires internationaux au premier cycle et au deuxième cycle (mars 2019) .....                                      | 55-8511 | Droits de scolarité des étudiants étrangers et canadiens à l'enseignement collégial 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 (mai 2014) .....                                                     | 50-1132 |
| Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2018-2019 (octobre 2018) .....                                                                                          | 55-8510 | Indexation des programmes d'aide financière aux études et bonifications liées au chantier sur l'aide financière aux études (septembre 2013) .....                                          | 50-1131 |
| Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités 2018-2019 (avril 2018) .....                                                                       | 55-8509 | Indexation des droits de scolarité et des frais institutionnels obligatoires et augmentation des montants forfaitaires des étudiants canadiens et étrangers (juin 2013) .....              | 50-1130 |
| Retrait des droits de scolarité exigibles des étudiantes et étudiants inscrits à temps partiel à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (août 2017) ..... | 55-8508 | Modifications au Règlement sur l'aide financière aux études : annulation de bonifications liées à la hausse prévue des droits de scolarité à l'enseignement universitaire (mai 2013) ..... | 50-1129 |
| Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2017-2018 (août 2017) .....                                                                                             | 55-8507 | Droits de scolarité à l'enseignement universitaire des étudiants québécois, canadiens et étrangers (novembre 2012) .....                                                                   | 50-1128 |
| Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités 2017-2018 (juin 2017) .....                                                                        | 55-8506 | Hausse des droits de scolarité des étudiants canadiens et des étudiants étrangers à l'enseignement collégial et à l'enseignement universitaire (septembre 2012) .....                      | 50-1127 |
| Droits de scolarité des étudiants étrangers et canadiens à l'enseignement collégial 2017-2017, 2018-2019 et 2019-2020 (mai 2017) .....                                            | 55-8505 | Étalement des hausses des droits de scolarité de 2012-2013 à 2018-2019 et modifications à l'aide financière aux études (juillet 2012) .....                                                | 50-1126 |
| Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités 2016-2017 (juin 2016) .....                                                                        | 55-8504 | Modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités (avril 2012) .....                                                       | 50-1125 |
| Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2016-2017 (avril 2016) .....                                                                                            | 55-8503 | Droits de scolarité supplémentaires exigés des étudiants étrangers à l'université 2011-2012 (février 2012) .....                                                                           | 50-1124 |
| L'accessibilité financière des adultes aux projets d'études et de formation (janvier 2016) .....                                                                                  | 55-8502 | Hausse des droits de scolarité et modifications à l'aide financière aux études, 2012-2013 à 2016-2017 (septembre 2011) .....                                                               | 50-1123 |
| Droits de scolarité supplémentaires imposés aux étudiants français inscrits au premier cycle universitaire à partir de l'année scolaire 2015-2016 (août 2015) .....               | 55-8501 | Indexation des programmes d'aide financière aux études 2011-2012 (septembre 2011) .....                                                                                                    | 50-1122 |
| Modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités 2015-2016 (avril 2015)<br>(version électronique seulement)      |         | Modification au Règlement sur l'aide financière aux études touchant les pensions alimentaires pour enfants (juin 2011) .....                                                               | 50-1121 |
| Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2015-2016 (mars 2015) .....                                                                                             | 55-8500 |                                                                                                                                                                                            |         |
| Indexation des programmes d'aide financière aux études 2014-2015 (mai 2014) .....                                                                                                 | 50-1133 |                                                                                                                                                                                            |         |





